



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 11 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM GRANULATS

Charme Ronde Charme Chane Bellevue
52200 Noidant-le-Rocheux

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 janvier 2025 dans l'établissement EQIOM GRANULATS implanté Charme Ronde Charme Chane Bellevue 52200 Noidant-le-Rocheux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan de contrôle 2025, ainsi qu'une action nationale concernant le remblayage des carrières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM GRANULATS
- Charme Ronde Charme Chane Bellevue 52200 Noidant-le-Rocheux
- Code AIOT : 0005702346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est implantée sur le territoire de la commune de Noidant-le-Rocheux, au sud-ouest de Langres.

La société GDHM est détenue par les sociétés EQIOM Granulats.

Le site a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 828 du 30 janvier 2015 modifié pour la poursuite d'exploitation et l'extension d'une carrière de roche massive jusqu'au 30 janvier 2045, avec un rythme maximal de production de 700 000 tonnes annuelles. Une modification de la liste des déchets inertes extérieurs acceptables pour sa remise en état est intervenue en avril 2016, puis un transfert d'exploitation de la société EQIOM Granulats vers le groupement GDHM en février 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	justification non dangerosité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2.4	Sans objet
2	justification caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
3	absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Sans objet
4	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Mise en oeuvre de la procédure d'acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
6	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
7	Document d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
8	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas permis de relever de non conformité relativement à la gestion du remblayage de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : justification non dangerosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]
Constats : Le site ne reçoit pas ce type de déchets. Dans les DAP transmises par l'exploitant et choisies de façon aléatoire lors de la visite, mention est faite dans un paragraphe spécifique d'engagement du producteur et du demandeur, relativement à cette nature du déchet. Ce type de déchets est exclu sur le site entraînant un refus de la cargaison.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : justification caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : <ul style="list-style-type: none">- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe IIV.
Constats : Comme rappelé ci-avant, ces déchets ne sont pas acceptés sur le site. Les analyses préalables sont réalisées par l'entreprise transportant ce déchet, sous forme d'engagement. Une partie " commentaire" de la DAP mentionne la vérification dans BASIAS / BASIOL. L'exploitant indique qu'en cas de doute, il dispose d'un réactif type « Pak Marker » réagissant au contact du goudron.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3

Thème(s) : Risques chroniques, caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Constats :

Les constats effectués lors de la visite n'indiquent pas de non-conformités relativement aux déchets présents sur le site, et définies dans l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Les déchets non admis font l'objet d'un tri sur place, en cas de découverte fortuite, notamment la présence de filets de protection prévenant la proximité des réseaux électriques, ou canalisation d'eau, ferraille, etc.

A noter également que l'exploitant n'accueille pour le moment que très peu d'inertes, par rapport au volume qu'il est autorisé à recevoir. Le risque de contamination du site par des matériaux non désirés en est donc amoindri.

L'exploitant indique dans sa procédure d'acceptation qu'il pratique régulièrement 6 analyses annuelles, correspondant au volume seuil indiqué ci-dessous :

Synthèse des analyses inopinées sur les déblais inertes					
Volumes de remblai	<20 KT/an	20-50 KT/an	50-100 KT/an	100-150 KT/an	150-200 KT/an
Périodicité des contrôles inopinés	4/an	6/an	8/an	10/an	1/mois
Analyses inopinées tous les	3KT	5KT	7KT	10KT	12KT

Considérant le faible volume accepté sur le site en 2024, 1 seule analyse a été réalisée datant du 30/12/2024, n'indiquant pas de non conformités.

Type de suites proposées : Sans suite.

N° 4 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - [...] ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : LA DAB est valable annuellement. L'exploitant reprend utilement l'AM du 12/12/14 ainsi que les données de son arrêté d'autorisation. La procédure d'acceptation des inertes transmise par l'exploitant date du 19/04/2023. C'est la dernière version mise à jour. Elle comprend les éléments à prendre en compte tant au niveau de l'acceptation que du refus. L'agent à la bascule est formé spécifiquement. Un contrôle est effectué en entrée de site, mais également lors du déchargement avant dépôt sur la verse. A ce titre, si des déchets autres étaient découverts lors de ce déchargement, ils sont placés en bennes de tri. A noter utilement, et comme précité, l'exploitant n'accepte pour le moment que très peu d'inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en œuvre de la procédure d'acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats : Lors de la visite, aucun déchargement n'a été réalisée. Le respect de la procédure interne a pu être vérifiée lors de la visite, de l'arrivée des déchets, jusqu'au départ du transporteur, de façon procédurale. L'opérateur est bien informé de la procédure d'acceptation mais également celle de refus des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Autre, acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

A l'arrivée sur le site, au niveau de la bascule :

Il s'assure de la présence d'une DAP validée pour le camion arrivant sur site

- Pour les chantiers traités en amont par le commerce : en vérifiant l'adéquation des informations contenues dans la DAP et celles données par le chauffeur (adresse précise du chantier, nature des matériaux, nom du transporteur)

- Cas particulier des apports non gérés en amont par le commerce, l'agent de bascule créé lui-même le chantier, et génère un numéro de DAP associé. Il remet la DAP au client pour signature. A réception, l'agent de bascule approuve ou signe le document et la DAP signée est archivée dans le classeur INERTES. Cette DAP doit être signée par le client, et non par le chauffeur. Il s'assure de la conformité des matériaux qui arrivent sur le site : En vérifiant la nature des matériaux, leur couleur, leur forme (pulvérulent, pâteux, liquide), la présence d'éléments indésirables (plâtre, bois...) et en enregistrant les contrôles sur le bordereau d'acceptation, notamment en cas de refus.

3 cas de figure sont alors possibles :

- Procédure pour l'accueil et la gestion de matériaux inertes et inertes en dépassement de seuil

1/ Les matériaux sont conformes. L'agent de bascule indique au chauffeur l'endroit où il doit se rendre pour entreposer son chargement et lui rappelle les règles de sécurité sur site

2/ Les matériaux sont non conformes (Ex : présence de bois, plastiques... ou d'inertes non autorisés dans l'AP). Un bordereau de refus est édité avec la mention « chargement refusé » indiquant les raisons du refus. L'agent de bascule en informe le commercial qui en informe son client. Une pénalité forfaitaire pourra être facturée au client en cas de refus en bascule et en cas de rechargement des matériaux. Ces refacturations sont à réaliser par le commercial. L'agent de bascule remplit le registre des refus pour le chargement concerné.

3/ En cas de suspicion, les matériaux font l'objet de contrôles complémentaires. Le camion est orienté sur la zone dédiée d'attente pour analyses et le conducteur de chargeuse en est informé par l'agent de bascule. En cas de surcharge du camion entrant, il transmet au chauffeur les consignes de chargement dans le respect de la réglementation et informe le commercial comme stipulé dans la procédure surcharge. Il assure la bonne orientation du chargement sur le site (matériaux en transit, destinés au remblaiement, au recyclage). Il émet un Bordereau d'Acceptation (BL) comportant le numéro de DAP et les références du casier ou la mention « transit » ou « recyclage » le cas contraire. Il édite et archive chaque fin de mois le registre d'entrée et le registre des refus matériaux. Il archive sur site dans le classeur traçabilité les DAP et les BL (avec analyses associées quand elles existent).

L'exploitant nous indique que selon le chargement, d'autres déchets peuvent se trouver en coeur de chargement.

Lors du déchargement un opérateur est présent à proximité pour vérifier la présence ou l'absence sur le site de déchets non désirés.

- Rôle et missions du conducteur de chargeuse :

Lors du déchargement ou des opérations de remblaiement, le conducteur de chargeur effectue un contrôle visuel et olfactif sur l'ensemble du chargement. Il veille à ce que le camion vide son chargement sur la plateforme dédiée. Il vérifie le chargement après bennage (présence d'indésirables...)

5 cas de figure sont possibles :

1/ Le chargement est conforme : le conducteur de chargeur fait signe au chauffeur de repasser en bascule et met les matériaux inertes en remblaiement à l'endroit prévu ou les met en stock à des fins de recyclage

2/ Le chargement est conforme mais comporte une faible part d'indésirables (gaine plastique, planche de bois, ferraille...) : un tri manuel est effectué le conducteur de chargeur et les indésirables sont orientés vers la benne de tri ou zone de tri prévue à cet effet. Les matériaux sont ensuite mis en remblaiement ou en stock.

3/ En cas de suspicion (par l'agent de bascule ou le conducteur de chargeur - ex : croûtes d'enrobés en nombre), un test est effectué. Le tas est isolé et panneauté « Zone d'attente pour analyses ».

- Le test est négatif : Le chauffeur est invité à repartir en bascule, les terres sont mises en remblaiement ou acceptées en recyclage. Dans le cas où le contrôle est demandé par l'agent de bascule, le conducteur de chargeur l'informe de la conformité ou non des matériaux.

- Le test est positif : l'intégralité des matériaux est rechargée, le chauffeur est invité à se rendre en bascule où un bordereau de refus sera édité. Une pénalité forfaitaire pourra être facturée au client.

4/ En cas de suspicion (par l'agent de bascule ou le conducteur de chargeur - ex : forte odeur hydrocarbure, odeur chimique ou couleur suspecte). Le conducteur d'engins prévient le chef de site pour qu'il contacte le laboratoire pour une analyse inopinée. Le tas est isolé et panneauté « Zone d'attente pour analyses ». Il note l'immatriculation du camion et le nom du chantier qui sera transmis au préleveur du laboratoire.

5/ Le chargement est non conforme (présence trop importante d'indésirables, dissimulation de déchets...) : le conducteur de chargeur recharge l'intégralité des matériaux déversés et le signale à la bascule. Sur une plateforme de recyclage, il apprécie le nature recyclable des matériaux (béton, enrobés...) et les réoriente si nécessaire.

Comme mentionné auparavant, une benne est destinée a recevoir les déchets non désirés.

A noter, que ces déchets sont triés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Document d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;- l'origine des déchets;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;- la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées.</p>
Constats : Les DAP fournies par l'exploitant sont conformes aux attentes de la réglementation, et permettent une bonne traçabilité des déchets. Certaines ont été vérifiées de façon aléatoires, et n'appellent pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité, vérifié lors de la visite ; et n'appelant pas de remarques de l'exploitant.
Constats : Le registre a été visualisé pendant la visite, les DAP choisies de façon aléatoires correspondent aux données écrites dans le registre. Les remblais sont positionnés selon un maillage de A à U et de 1 à 23 sur un plan correspondant à la zone en remblai. Ceux-ci sont déposés pour la période 2024 sur la zone défini sur le plan datant de 09/2024 au niveau de la maille O/P 10 et 11.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : Dans son arrêté d'autorisation, l'exploitant doit pratiquer trimestriellement des analyses de la qualité des eaux superficielles seront réalisées selon les 3 points repérés sur le plan porté en annexe de son arrêté : dans la Mouche, en amont et en aval de la confluence avec le ruisseau du Champ Cresson, ainsi qu'au Marais de Champ Cresson. Les dernières analyses transmises par l'exploitant sont conformes et n'appellent pas de remarques de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite